REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2026	
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	06	
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	121	
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	9.1.3	législation funéraire

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_471-DE

DEPARTEMENT
DU GERS
••••
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

13

Séance Publique ordinaire du **2 novembre 2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 27 octobre 2026, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, MM. Pascal ANDRADA, Omar ARMEL, Mme Françoise ARMENGOL, MM. Xavier BALLENGHIEN, Philippe BATTISTON, Mmes Françoise BERNARD-SIRAT, Joya DABOS, MM. Loïc DE LARTIGUE, Marc DUGROS, Nicolas EHRHART, Mmes Marie GAURAN, Marie-Hélène LAGARDERE, MM. Laurent LAMEILLE, Bernard LERICHE, Mmes Véronique LÜHMANN, Patricia MARROCQ, M. José-Louis PEREIRA, Mmes Émilie PICAMILH, Corinne QUEVILLY, Pascale RIVIERE, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON, Mme Fabienne WEIDMANN ;

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :
Mme Sylvie COUDERC
M. Adrien FORET

Ont donné procuration :
Mme Sylvie COUDERC à Mme Françoise BERNARD-SIRAT
M. Adrien FORET à Mme Pascale RIVIERE

N'ont pas pris part au vote : Marie-Hélène LAGARDERE

Secrétaire : M. Omar ARMEL

Objet : Fixation du montant des vacations funéraires

RAPPORTEUR : Marc DUGROS, Adjoint au Maire chargé de la jeunesse, de la cantine, des affaires scolaires, de la médiathèque et des cimetières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14, L. 2213-15 et R. 2213-49 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation en date du 23 avril 2026 habilitant l'agent de police municipale aux opérations de surveillance funéraire.

Considérant que, conformément à l'article R. 2213-49 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la surveillance des opérations funéraires est exercée par les gardes

champêtres ou les agents de police municipale sous la responsabilité du Maire dans les communes non classées en zone de police d'État, telle que la Commune de Lectoure ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_471-DE

Considérant qu'en cas d'absence des agents de force publique, cette surveillance est réalisée directement par le Maire qui, en vertu du principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir le montant de ces vacations ;

Considérant que les opérations donnant obligatoirement lieu à vacation concernent la fermeture et le scellement du cercueil (visant à contrôler par tout moyen l'identité du défunt, assister à la fermeture et y apposer deux scellés garantissant son inviolabilité) lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

Considérant que l'article L. 2213-15 du CGCT dispose que le montant des vacations funéraires est fixé par le Maire, après avis du Conseil municipal, dans une fourchette réglementaire comprise entre 20 € et 25 € par opération.

Sur le territoire de la Commune, la surveillance de certaines opérations funéraires (fermeture et le scellement du cercueil avant une crémation) est confiée à l'agent de police municipale sous la responsabilité du Maire.

Ces interventions réglementaires donnent lieu au versement de vacations obligatoires payées par les familles ou les entreprises de pompes funèbres. La loi impose au Maire de fixer ce tarif unitaire après consultation du Conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 € et 25 € par opération.

Le produit de ces taxes est ensuite intégralement reversé à l'agent de police municipale habilité ayant réalisé la mission. En cas d'absence de l'agent, le Maire assure directement cette surveillance à titre gratuit, aucune vacation ne pouvant alors être perçue.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE** le montant unitaire de la vacation funéraire sur le territoire de la Commune de Lectoure à la somme de 25 € par opération de surveillance ;

- **PRÉCISE** que le produit de ces vacations, acquitté par les familles ou les entreprises de pompes funèbres, sera directement reversé à l'agent de police municipale habilité ayant effectué la mission de surveillance, conformément à la réglementation applicable au personnel communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Omar ARMEL

Le Maire,
Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE GERS

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le - 5 NOV. 2026
et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : - 5 NOV. 2026